



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 mars 2022  
(OR. fr)

7294/22

LIMITE

RC 15  
MI 199  
COMPET 159  
CODEC 312  
TELECOM 104

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0374(COD)

---

---

#### NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	14172/20 + ADD 1-4
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques) - Préparation du trilogue

---

Les délégations trouveront, ci-joint un document de la Présidence en vue de la préparation du 4<sup>ème</sup> trilogue sur la *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)* qui aura lieu le 24 mars 2022.

I. CONTEXTE

1. Le 15 décembre 2020, la Commission a présenté la proposition de règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques).
2. L'objectif de la proposition, fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'UE, est de garantir un secteur numérique et des services de plateforme essentiels contestables et équitables, en vue de promouvoir l'innovation, la haute qualité des produits et services numériques, des prix équitables et compétitifs, ainsi qu'une qualité et un choix élevés pour les entreprises et les utilisateurs finaux dans le secteur numérique.
3. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 10 février 2021.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 27 avril 2021.
5. Dans les conclusions du Conseil européen des 21 et 22 octobre 2021, les membres du Conseil européen ont invité les colégislateurs à poursuivre les travaux sur les propositions de loi sur les services numériques et de loi sur le marché numérique en vue de parvenir à un accord ambitieux dans les meilleurs délais.
6. L'orientation générale du Conseil a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil Compétitivité du 25 novembre 2021.
7. Au Parlement européen, les principales commissions responsables sont la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE). Le rapporteur est Andreas Schwab (PPE, DE). La position du Parlement européen a été adoptée le 15 décembre 2021.

## **II. ÉTAT D'AVANCEMENT**

8. Jusqu'à présent, trois trilogues et quatorze réunions techniques ont été tenus avec le Parlement européen et la Commission. Ces réunions ont permis d'examiner et d'approuver provisoirement un certain nombre de dispositions mises en évidence en vert dans la quatrième colonne du tableau 4 colonnes (cf. annexe 1).
9. Les discussions au cours des négociations avec le Parlement ont permis d'identifier provisoirement les questions politiques les plus importantes, qui font l'objet des points sur lesquels une mise à jour du mandat du Conseil est demandée.

## **III. PROPOSITION D'UN MANDAT RÉVISÉ**

10. Sur la base des discussions menées jusqu'à présent en trilogue, il est clair que le mandat actuel ne donne pas à la Présidence une marge de manœuvre suffisante pour négocier avec le Parlement européen. Alors qu'un accord semble à portée sur ce dossier, la Présidence estime que ce mandat doit être mis à jour afin de pouvoir finaliser la négociation.
11. Les principales questions politiques mentionnées ci-dessus ont été examinées lors des réunions du groupe « Concurrence » des 7, 11, 14 et 17 mars. Sur la base des échanges lors de cette réunion, la présidence estime qu'en vue de préparer la réunion à venir, l'approche suivante pourrait être retenue :

### **A. Champ d'application et mise à jour du Règlement**

12. **Sur l'objet et le champ d'application du Règlement (article 1) :**
  - a) **Accepter** une extension limitée de l'objectif du Règlement en intégrant la mention de l'intérêt pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de règles harmonisées visant à assurer la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique.

- b) **Maintenir** la proposition du Conseil concernant la relation entre le Règlement et les législations nationales, et plus particulièrement la définition de la portée harmonisatrice du texte (par. 5 et 6 de l'article 1).

13. Sur l'article 2,

- a) **Accepter** l'extension de la liste des services de plateforme essentiels aux navigateurs web, assistants vocaux, tout en **rejetant** l'extension de la liste aux télévisions connectées ;
- b) **rejeter** la Position du Parlement qui vise à étendre de manière disproportionnée l'obligation de « classement » à tous les services de plateforme essentiels, tout en **maintenant** la position du Conseil d'extension de la définition aux services de plateformes de partage de vidéos et en **acceptant** une extension aux assistants virtuels.

14. Concernant l'article 3 :

- a) **Rejeter** la position du Parlement au paragraphe 1 point (b) qui vise à étendre la notion de « point d'accès majeur » aux relations entre utilisateurs finaux ;
- b) Concernant les seuils de présomption du statut de contrôleurs d'accès, (i) **maintenir** le nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives tels que prévus à l'article 3.2, (ii) accepter de **mettre à jour** les seuils financiers prévus à l'article 3.1 en fonction de l'évolution des marchés depuis la publication de la proposition de Règlement, tout en **maintenant** les seuils sur les utilisateurs actifs et les définitions des utilisateurs actifs prévues à l'annexe du Règlement, (iii) **rejeter** la position du Parlement de réduction du seuil temporel permettant de présumer la « position solide et durable dans ses activités » (prévu à l'article 3.1 point c) ;

- c) **Rejeter** la position du Parlement de suppression de la procédure de réfutation du paragraphe 4, tout en basant la procédure sur une argumentation autour des seuils quantitatifs et en **maintenant** les critères proposés par le Conseil et utilisables dans le cadre de la procédure (considérant 23)
- d) **Rejeter** la position du Parlement qui vise à réduire à 4 mois le délai dont dispose les contrôleurs d'accès pour se conformer à la liste d'obligations

## **B. Obligations prévues aux articles 5 et 6**

### 15. S'agissant de l'article 5.a :

- a) **Maintenir** la position du Conseil qui ajoute *en sus* du consentement, l'obligation légale, l'intérêt public et les intérêts vitaux comme exception à l'obligation de silos de données, tout en **acceptant** l'ajout relatif au croisement de données
- b) **Accepter** l'inclusion du traitement des données issues des services tiers utilisant un service de plateforme essentiel à des fins publicitaires

### 16. S'agissant de l'article 5.c, accepter l'ajout convenu au niveau technique d'une condition de gratuité pour éviter la possibilité de contournement de cette obligation par les contrôleurs d'accès en fixant une commission pour les transactions réalisées en dehors du service de plateforme essentiel dont le montant pourrait faire obstacle à l'effectivité de l'obligation.

### 17. Sur l'article 5.ca, accepter la rédaction de compromis technique qui est très largement inspirée de la position du Conseil et qui, par l'ajout de la mention « y compris » garantit une robustesse de l'obligation dans le temps.

### 18. Sur l'article 5.d :

- a) **Maintenir** les positions communes du Conseil et du Parlement sur l'extension du champ aux utilisateurs finaux et la possibilité pour les utilisateurs de soulever des problèmes devant toute autorité dont les juridictions nationales

- b) **Maintenir** la position du Conseil qui précise que les problèmes qui peuvent être soulevés concernent la non-conformité du contrôleur d'accès aux règles nationales et européennes et que l'obligation est sans préjudice du droit pour les entreprises utilisatrices et les contrôleurs d'accès de fixer dans leurs contrats les conditions d'utilisation des mécanismes légaux de traitement des plaintes / règlement des différends.
- c) **Accepter** l'ajout qui précise que les contrôleurs d'accès ne peuvent empêcher ni directement ni indirectement les utilisateurs d'ester en justice.
19. Sur l'**article 5.e**, **accepter** la solution proposée visant à inclure les services de paiement *in-app* et les moteurs de rendu des navigateurs web, tout en **maintenant** les services de paiement dans le champ ainsi que l'application de cette obligation aux utilisateurs finaux.
20. Sur l'**article 5.f**, **rejeter** la proposition du Parlement qui étend l'obligation aux offres liées entre tous les services de plateforme essentiel et non plus uniquement entre services de plateforme essentiels remplissant les seuils quantitatifs de l'article 3(2) point b).
21. Sur l'**article 5.g**, **accepter** d'apporter des précisions quant aux informations requises pour garantir la transparence de la chaîne d'intermédiation publicitaire et qui ne déroge pas à l'objectif initial de l'obligation prévue par la Commission et dans sa version retenue par la Conseil, et **accepter de limiter** le délai dans lequel ces informations devront être transmises par le contrôleur d'accès après la demande exprimée par les éditeurs ou les annonceurs à une semaine plutôt qu'un mois.
22. Sur l'**article 6.a**, **rejeter** la proposition du Parlement de placer l'obligation à l'article 5 (obligation non-spécifiable), tout en **maintenant** la position du Conseil qui consiste à étendre l'obligation vers les données générées par les services accessoires.
23. Sur l'**article 6.aa**, **rejeter** cette obligation proposée par le Parlement et notamment l'interdiction du ciblage publicitaire des mineurs, tout en **acceptant** le compromis proposé à l'article 5.a (*cf. supra*).

24. **Sur l'article 6.b, accepter** d'élargir l'obligation, comme proposé par le Parlement, à un dispositif offrant aux utilisateurs finaux une opportunité de modifier facilement, par le biais d'écrans de choix, les paramètres par défaut des systèmes d'exploitation, des assistants virtuels et des navigateurs des contrôleurs d'accès lorsque ces paramètres les favorisent, **tout en rejetant** la proposition du Parlement de faire figurer ces dispositions dans l'article 5.
25. **Sur l'article 6.c, accepter** la proposition du Parlement d'élargir l'obligation, consistant à empêcher le contrôleur d'accès de permettre aux tiers d'offrir la possibilité aux utilisateurs finaux de choisir de retenir leurs applications ou magasins d'applications par défaut, **tout en maintenant la position du Conseil** relative à l'intégrité des systèmes des contrôleurs d'accès et à la sécurité des utilisateurs finaux.
26. **Sur l'article 6.d, accepter** l'extension de l'interdiction d'auto-préférence (« *self-preferencing* ») au « crawling » et à l'indexation, étant donné par ailleurs que la notion d'affichage est présente dans la position du Conseil au niveau des considérants.
27. **Sur l'article 6.e, maintenir** la position du Conseil.
28. **Sur l'article 6.ea, accepter** l'ajout du **Parlement** d'interdire aux contrôleurs d'accès d'entraver la possibilité pour un utilisateur final de se désabonner à un service de plateforme essentiel, en fusionnant cette disposition dans l'article 6.e.
29. **Sur l'article 6.f, accepter** l'élargissement de l'obligation aux fournisseurs de services et matériels informatiques afin d'inclure les objets connectés à l'obligation d'interopérabilité et **accepter** que l'interopérabilité mise en œuvre dans le cadre de cette obligation se fasse gratuitement.
30. **Sur l'article 6.fa, rejeter** l'obligation proposée par le Parlement, tout en faisant preuve de la **souplesse nécessaire à un accord global**, en acceptant – si nécessaire – une obligation visant à assurer une interopérabilité d'une liste limitée de fonctionnalités essentielles des services de messageries des contrôleurs d'accès, mise en œuvre sur demande des opérateurs de services concurrents en réponse à la publication d'une offre de référence par le contrôleur d'accès, et optionnelle pour les utilisateurs finaux.

31. Sur l'**article 6.fb**, **rejeter** l'obligation proposée par le Parlement d'interopérabilité pour les services de réseaux sociaux des contrôleurs d'accès.
32. Sur l'**article 6.g**, **accepter** l'extension de l'obligation proposée par le Parlement qui prévoit, pour les éditeurs et les annonceurs, d'accéder à **des données non-agrégées, qui doivent être fournies de manière à ce qu'ils puissent** réaliser une vérification effective des inventaires publicitaires fournis par les contrôleurs d'accès.
33. Sur l'**article 6.h**, **maintenir** la position du Conseil visant à recentrer l'obligation sur les utilisateurs, étendre l'accès aux tiers autorisés et permettre l'accès sur demande des utilisateurs.
34. Sur l'**article 6.i**
- a) **maintenir** la position du Conseil visant à étendre l'obligation aux données générées avec les services accessoires, étendre l'accès aux tiers autorisés, préciser que la portabilité s'effectue sur demande et préciser que la portabilité concerne aussi les données personnelles.
  - b) **refuser l'introduction** par le Parlement d'une obligation pour les contrôleurs d'accès de donner accès à un outil de visualisation « in situ » pour toutes les entreprises utilisatrices.
35. Sur l'**article 6.k**, **rejeter** la position du Parlement européen visant à étendre l'obligation à l'ensemble des services essentiels de plateforme.
36. Sur l'**article 6.ka**, **maintenir** la position du Conseil.

## C. Gouvernance

### 37. Sur les modalités de coopération et de coordination entre les autorités nationales et la Commission

- a) **Rejeter** la proposition d'introduction d'un droit de veto de la Commission sur les décisions des autorités nationales à l'encontre des contrôleurs d'accès, mais être flexible à l'introduction d'une obligation d'information renforcée de la Commission sur ces décisions, au regard de laquelle les autorités nationales compétentes pour faire appliquer les règles de concurrence devront informer la Commission (i) de la première mesure d'enquête formelle visant des contrôleurs d'accès, (ii) préalablement à l'imposition d'obligations à des contrôleurs d'accès en application de ces mêmes dispositions législatives, **tout en précisant**, sur ce second point, que l'information devra intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours – et non pas 60 comme proposé par le Parlement – préalablement à la décision, et en adaptant les délais en ce qui concerne les mesures provisoires.
- b) **Maintenir** la possibilité pour la Commission de consulter toute autorité nationale des États membres dans le cadre de l'application du règlement, **tout en précisant** que les autorités nationales compétentes pour faire appliquer les règles de concurrence peuvent soutenir la Commission, sur sa demande, dans le cadre des enquêtes de marché.

38. **Sur les demandes d'enquêtes sur le marché, maintenir** la position du Conseil concernant la possibilité pour les États membres de demander le lancement d'enquêtes sur le marché par la Commission et les conditions applicables à une telle demande, qui doit être introduite par au moins trois États membres, et **refuser** la proposition du Parlement d'octroyer l'initiative de telles demandes à deux ou plusieurs autorités nationales compétentes.

39. **Sur le rôle du comité consultatif, maintenir** la position du Conseil visant à renforcer le rôle des Etats membres en associant étroitement le comité consultatif aux procédures lorsque la Commission adopte des actes d'exécution (dans le cadre des articles 7, 15, 16 et 36), et **rejeter** la proposition du Parlement consistant notamment à supprimer l'application de la procédure consultative dans le cas des actes d'exécution relatifs aux décisions relatives à la désignation d'un contrôleur d'accès à la suite d'une enquête de marché (article 15) et à l'imposition de mesures correctives en cas de non-respect systémique (article 16).
40. **Sur les pouvoirs d'enquêtes de la Commission, maintenir** le rôle des autorités nationales appliquant les dispositions législatives visées à l'article 1(6) concernant l'assistance à prêter à la Commission dans le cadre des entretiens et inspections effectuées par cette dernière.
41. **Sur la création d'un groupe d'experts de haut niveau :**
- a) **Accepter** la création d'un groupe d'experts de haut niveau, composé de représentants des réseaux de régulateurs européens (REC, BEREC, CEPD, Réseau CPC, ERGA), qui aura pour mission de fournir à la Commission expertise technique et recommandations, sur demande ou en accord avec la Commission, sur des problématiques de mise en œuvre et d'application du Règlement, ainsi que sur des questions d'interaction du Règlement avec d'autres régulations sectorielles pertinentes, **tout en s'assurant** que ce groupe de haut niveau sera présidé par la Commission et que ses attributions ne porteront pas atteinte aux fonctions du comité consultatif.
- b) **Faire preuve de souplesse** en ce qui concerne les attributions précises de ce groupe d'experts de haut niveau, qui pourra être amené, *inter alia*, à produire un rapport annuel portant sur les interactions entre le Règlement et les autres régulations sectorielles pertinentes s'appliquant aux contrôleurs d'accès, et à fournir à la Commission une expertise technique dans le cadre des enquêtes de marché prévues à l'article 17.

## D. Pouvoirs de mise en œuvre

### 42. Sur la suspension et les exemptions pour motifs d'intérêt général :

- a) Sur l'article 8, **accepter** le compromis rédactionnel, **largement inspiré de la position du Conseil**, qui demandait que la Commission identifie dans sa décision de suspension les conditions exceptionnelles la justifiant et la possibilité pour la Commission de spécifier des intervalles de temps de moins d'un an dans lesquels elle pouvait revoir sa décision.
- b) Sur l'article 9, **maintenir** la position du Conseil sur la suppression du motif de moralité publique comme motif d'exemption de la mise en œuvre d'obligations et sur le fait que les décisions d'exemption de la Commission soient revues si cette exemption n'est plus justifiée ou, au moins, tous les ans, en concluant à une levée totale ou éventuellement partielle de celle-ci.

### 43. Sur l'obligation de restitutions règlementaires des contrôleurs d'accès : Sur l'article 9a, **maintenir** la position du Conseil sur l'obligation imposée aux contrôleurs d'accès de fournir à la Commission un rapport décrivant les modalités de mise en œuvre de leurs obligations pour s'y conformer, dont une version synthétique et expurgée du secret des affaires doit être publiée.

### 44. Sur les actes délégués :

- a) **Sur l'article 10, maintenir** la position du Conseil qui prévoit que la Commission puisse, par actes délégués, compléter les obligations prévues aux articles 5 et 6 à l'issue d'une enquête de marché visant à identifier de nouvelles pratiques et de nouveaux services de plateforme essentiels (article 17) **tout en acceptant** une extension du champ de la disposition permettant à la Commission d'adopter un acte délégué pour ajouter de nouvelles fonctionnalités de base relevant de l'obligation d'interopérabilité des services de messageries non fondés sur la numérotation. Le cas échéant, prévoir que la Commission pourra compléter par actes délégués la liste des fonctionnalités essentielles de services de messageries que les contrôleurs d'accès devront rendre interopérables.

- b) **Maintenir** la position du Conseil sur la caractérisation des pratiques considérées comme inéquitables ou limitant la contestabilité des services de plateforme essentiels, principes sur lesquels la régulation des contrôleurs d'accès est fondée.

45. Sur l'article 7 :

- a) **Maintenir** l'architecture proposée par le Conseil sur la procédure qui (i) oblige les contrôleurs d'accès à démontrer leur conformité avec les obligations des articles 5 et 6 ; (ii) laisse toute discrétion à la Commission pour ouvrir une procédure à la demande d'un contrôleur d'accès ; (iii) permet à la Commission d'ouvrir une procédure de l'article 7 à la suite d'un cas de contournement d'une obligation de l'article 5 ou de l'article 6 par un contrôleur d'accès ; et (iv) permet aux tiers intéressés de formuler des observations.
- b) **Maintenir** la position du Conseil sur le délai de 6 mois dans lequel la Commission doit prendre une décision de spécification.

46. Sur l'article 11 :

- a) **Maintenir** la position du Conseil sur les mesures d'anti-contournement relatives à la procédure de désignation visant à éviter que les contrôleurs d'accès segmentent, divisent, subdivisent, fragmentent ou scindent leurs services pour contourner les seuils quantitatifs fixés à l'article 3.2.
- b) **Maintenir** la position du Conseil permettant à la Commission d'ouvrir une procédure de spécification de l'article 7 en cas de contournement par un contrôleur d'accès de l'une des obligations prévues aux articles 5 ou 6.
- c) **Accepter** la position du Parlement visant à préciser que le contrôleur d'accès ne doit pas rendre les choix des entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux prévus aux articles 5 et 6 difficile en leur proposant des choix de manière non neutre ou en portant atteinte à leur libre choix par la structure, la conception ou le mode de fonctionnement d'une interface utilisateur ou d'une partie de celle-ci.

47. **Sur l'obligation d'information des opérations de concentration :**

- a) **Rejeter** la position du Parlement consistant en l'instauration d'une obligation d'information généralisée, qui concernerait l'ensemble des opérations envisagées par les plateformes structurantes.
- b) **Faire preuve de souplesse** au sujet d'un élargissement du champ d'application de cette obligation au-delà des seules concentrations impliquant un autre contrôleur d'accès ou tout service fourni dans le secteur numérique, comme proposé par le Parlement, **tout en circonscrivant** ce champ aux acquisitions concernant les services de plateformes essentiels, tous services fournis dans le secteur numérique ou tous services permettant la collecte de données numériques, **et en précisant** que ce critère fonctionnel devra s'apprécier au niveau des actifs acquis, et non pas de l'entité cédante, ce qui permettra de mieux calibrer la procédure, et d'exclure certaines opérations sans lien avec l'objectif du DMA.

48. **Sur l'article 13 :**

- a) **accepter** la position du Parlement (article 31) permettant d'utiliser les informations recueillies en vertu de l'article 13 dans le cadre du RGPD.
- b) **accepter** la proposition de compromis visant à transmettre les rapports d'audit des techniques de profilage des contrôleurs d'accès à l'EDPB (European Data Protection Board), tout en **refusant** la position du Parlement qui prévoit l'obligation pour les contrôleurs d'accès de fournir leurs audits des techniques de profilage au groupe d'experts de haut niveau.

49. **Sur les mesures provisoires, maintenir** la position du Conseil sur le standard d'urgence fondé sur un risque de dommage « sérieux et irréparable » et **rejeter** la position du Parlement introduisant la possibilité pour la Commission de recourir à des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête de marché visant à identifier de nouvelles pratiques ou de nouveaux services de plateforme essentiels (article 17) sur un standard d'urgence fondé sur un risque de dommage « sérieux et immédiat ».

50. Sur l'article 15 :

- a) **Maintenir** la position du Conseil qui distingue le statut des contrôleurs d'accès émergeant et celui des contrôleurs d'accès qui jouissent d'une position solide et durable, tout en **acceptant** la proposition de compromis de la Commission d'ajouter les obligations 5.c, 5.ca et 6.ka dans la liste de celles pouvant s'appliquer à ces contrôleurs d'accès émergents.
- b) **Maintenir** la position du Conseil qui prévoit que la Commission doit **s'efforcer** de conclure son enquête de marché dans les 12 mois, contrairement à la position du Parlement qui prévoyait un délai strict.

51. Sur l'article 16 :

- a) **Maintenir**, en ce qui concerne les critères de définition du non-respect systémique, la position du Conseil visant trois décisions de non-respect, et **refuser** la proposition du Parlement d'assouplir ce critère en retenant deux décisions, tout en **faisant preuve de souplesse** en ce qui concerne la période prise en compte pour la constatation du caractère systémique, par rapport au délai de 5 ans initialement envisagé par le Conseil, **en limitant** néanmoins l'allongement de cette période.
- b) **Maintenir** la condition préalable à l'imposition de mesures correctives tenant au maintien ou au renforcement de la position du contrôleur d'accès, en accord avec la position du Conseil, et **rejeter** la suggestion du Parlement consistant en la suppression de toute condition relative à la position du contrôleur d'accès préalablement à l'adoption de décisions sur le fondement de l'article 16.

- c) **Faire preuve de souplesse** à l'égard de la proposition du Parlement introduisant la possibilité pour la Commission, dans le cadre d'une procédure portant sur un non-respect systémique, d'interdire à un contrôleur d'accès de prendre part à des concentrations dans le secteur numérique, et **accepter** le principe d'un tel remède, **tout en l'encadrant strictement** et en prévoyant qu'une telle mesure ne pourra être appliquée que dans des strictes conditions de proportionnalité et pour une durée limitée, et que l'interdiction pourra uniquement concerner les concentrations portant sur les services de plateformes essentiels, ou autres services fournis dans le secteur numérique ou permettant la collecte de données numériques, qui ont été affectés par le non-respect systémique.
- d) **Maintenir** le respect du principe de proportionnalité dans le cadre de l'application de mesures correctives sur le fondement de l'article 16.
- e) **Maintenir** la possibilité pour la Commission d'accepter des engagements dans le cadre de procédures de non-respect systémique, et **rejeter** la proposition du Parlement qui consistait à supprimer la possibilité de mise en œuvre d'un tel outil dans le cadre d'une procédure sur le fondement de l'article 16.
- f) **Maintenir** les délais procéduraux proposés par le Conseil (6 mois pour que la Commission communique ses griefs au contrôleur d'accès suite à l'ouverture de l'enquête), et **rejeter** les délais plus stricts proposés par le Parlement (4 mois).
- g) **Faire preuve de souplesse** à l'égard de la demande de Parlement relative à une plus grande implication des tiers, et **accepter** d'explicitier la possibilité, pour les parties tierces intéressées, de soumettre leurs commentaires sur les mesures envisagées par la Commission.

52. Sur l'**article 24a**, **refuser** le filtrage des signalements provenant des tiers par les autorités nationales proposé par le Parlement, tout en **acceptant** un mécanisme de partage des informations de marché par les tiers, à caractère non-contraignant ni pour la Commission, ni pour les autorités nationales.

53. Sur l'**article 24b**, **accepter** la proposition du Parlement visant à introduire une obligation pour les contrôleurs d'accès d'établir une fonction de conformité, en cohérence avec l'orientation générale du Conseil sur le projet de Digital Services Act.
54. **Sur les amendes**
- a) **Rejeter** la proposition du Parlement visant à instaurer un montant « plancher » d'amende fixé à 4 % du chiffres d'affaire total réalisé au niveau mondial par le contrôleur d'accès, et **maintenir** à 10 % du chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial le montant des amendes pour le cas général des sanctions du Règlement.
  - b) **Faire preuve de souplesse** à l'égard de la proposition du Parlement visant à relever le plafond des amendes à 20 % du chiffre d'affaire total du contrôleur d'accès pour les violations répétées, tout **en encadrant strictement** l'application de ce plafond renforcé à des cas de récidives constatés sur une période limitée, et caractérisés par le caractère identique ou similaire de l'obligation violée, et l'identité du service de plateforme essentiel concerné.
  - c) **Maintenir** les positions du Conseil visant à inclure dans les infractions procédurales soumise à des amendes plafonnées à 1 % du chiffre d'affaire total du contrôleur d'accès : (i) l'absence de fourniture des renseignements exigés conformément aux articles 12 ou 13, ou la fourniture inexacte, incomplète ou dénaturée de ces renseignements ; (ii) le non-respect de l'obligation d'information de la Commission prévue à l'article 3, paragraphe 3 (information de la Commission lorsque les seuils de désignation quantitatifs du paragraphe 2 du même article sont atteints);
55. Sur l'**article 30**, **rejeter** la proposition du Parlement visant, dans les phases d'instructions préliminaires aux procédures d'infractions ou de dialogue réglementaire, à inclure des « *tierces parties présentant un intérêt légitime* » et **accepter** la possibilité pour des tierces parties d'être entendues par la Commission dans les procédures d'enquêtes (Art 17).

56. Sur l'**article 30a**, **faire preuve de souplesse** au sujet du principe d'une obligation d'un rapport annuel de la Commission sur les résultats de son action DMA, et **refuser** les autres positions du Parlement visant à lui conférer un pouvoir de saisine sur des mesures d'enquêtes dans le cadre du Règlement
57. Sur l'**article 39**, **maintenir** la position du Conseil prévoyant une application du règlement six mois après son entrée en vigueur, et **rejeter** la proposition du Parlement visant à ramener ce délai à deux mois.
58. La Présidence estime que la proposition de mandat révisé telle que présentée ci-dessus est équilibrée et offre une marge de manœuvre suffisante pour négocier avec le Parlement européen.

#### **IV. CONCLUSION**

59. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à :
- prendre note du tableau à quatre colonnes figurant à l'annexe 1, étant donné qu'une partie du texte doit encore être alignée sur les questions qui restent en suspens;
  - Compte tenu de la priorité politique donnée par le Parlement aux questions liées au champ d'application du Règlement, à la publicité ciblée, à l'interopérabilité et aux conditions d'accès aux services de plateforme essentiels, donner ses orientations sur les questions suivantes :
    - L'économie générale des flexibilités proposées au sujet du champ d'application du DMA, des obligations et des pouvoirs de mise en œuvre conférés à la Commission convient-elle ?
    - L'architecture proposée pour la gouvernance du DMA convient-elle aux délégations ?
    - Les délégations sont-elles prêtes à envisager des flexibilités supplémentaires vis-à-vis du Parlement (par exemple aux articles 5.b ou 6.1.k) ?